



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-07- 20 - 00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LEVÉE D'ASTREINTE ET DE CONSIGNATION

Monsieur Marcel DI LUZIO

2970 chemin de Fustié

quartier de Fonneuve

82000 MONTAUBAN

activité d'entreposage, dépollution, démontage et découpage

de véhicules terrestres hors d'usage

installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-12-06-002 du 6 décembre 2017, mettant en demeure Monsieur Marcel DI LUZIO de régulariser la situation administrative de son activité d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2018-10-23-001 du 23 octobre 2018, engageant une procédure de consignation de sommes à l'encontre de Monsieur Marcel DI LUZIO ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2021-06-01-00002 du 1^{er} juin 2021, ordonnant la suppression de l'activité d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules terrestres hors d'usage de Monsieur Marcel DI LUZIO et la remise en état du site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-24-00003 du 24 avril 2023, ordonnant à Monsieur Marcel DI LUZIO le paiement d'une astreinte journalière pour non respect de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 précité ;

Vu le rapport, en date du 13 juillet 2023, de la visite sur site effectuée par l'inspection des installations classées le 8 juillet 2023 ;

Considérant qu'il résulte de ce rapport que Monsieur Marcel DI LUZIO a procédé à l'exécution complète des conditions imposées ayant conduit à prononcer une astreinte ;

Considérant que Monsieur Marcel DI LUZIO a déféré à la mise en demeure dont il a fait l'objet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1^{er} : la procédure de consignation de sommes engagée par l'arrêté préfectoral n°82-2018-10-23-001 du 23 octobre 2018 à l'encontre de Monsieur Marcel DI LUZIO relative à son activité d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules terrestres hors d'usage, située 2970 chemin de Fustié – quartier de Fonneuve – 82000 MONTAUBAN, est levée ;

Article 2 : L'astreinte prise à l'encontre de Monsieur Marcel DI LUZIO par l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-24-00003 du 24 avril 2023 est également levée ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à la maire de Montauban et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et notifiée à Monsieur Marcel DI LUZIO.

Fait à Montauban, le **20 JUL. 2023**

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP 10779 – 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.